

Luxembourg, le 19 juin 2023

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires. (6310VKA)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(16 février 2023)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires, pour tenir compte d'évolutions législatives en matière de denrées alimentaires, de matériaux et d'objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 8 septembre 2002 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ci-après « ALVA »).

### **En bref**

- Le Projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit une adaptation de la réglementation nationale à la suite d'évolutions législatives en matière de denrées alimentaires, de matériaux et d'objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

### **Considérations générales**

A titre liminaire, il y a lieu de situer le cadre normatif national dans lequel s'inscrit le Projet de règlement grand-ducal sous avis.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Le contrôle des denrées alimentaires et des matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires est actuellement régi par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires (ci-après désignée la « Loi 2018 »)<sup>2</sup>.

Dans un but de simplification du contrôle des denrées alimentaires, une loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire<sup>3</sup> (ci-après « ALVA »), a créé une nouvelle administration (ALVA), sous la tutelle du ministère ayant l'Agriculture, la viticulture et le développement rural dans ses attributions.

Au niveau national, la sécurité alimentaire était régie par une loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (ci-après désignée la « Loi 1953 »)<sup>4</sup>.

La Loi 2018 a adapté cette dernière et a établi un système de contrôle et de sanctions pour satisfaire aux exigences communautaires, notamment l'obligation d'instaurer un système de contrôle, la désignation des agents de contrôle, l'instauration d'un système de mesures administratives et de sanctions pénales ainsi que la possibilité de prélever des taxes en cas de contrôles de denrées alimentaires et des matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires dans les entreprises.

Le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires, que le Projet sous avis vient modifier, a été pris en d'exécution de la Loi 2018. La modification dudit règlement grand-ducal est opérée pour tenir compte de la nouvelle situation institutionnelle à la suite de l'entrée en vigueur de la loi ALVA au niveau de l'attribution des compétences en matière de denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

La Chambre de Commerce relève en outre qu'une révision de la Loi 2018 est en cours au stade du projet de loi<sup>5</sup> afin, notamment, d'harmoniser les moyens coercitifs des agents en ligne avec les différentes lois sectorielles qui tombent dans le champ d'application de la loi portant création et organisation de l'ALVA.

Le Projet de règlement grand-ducal sous avis est un règlement d'application du projet de loi susmentionné qui est relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

## **Commentaire des articles**

### **Concernant l'article 1<sup>er</sup> du Projet**

L'article 1<sup>er</sup> du Projet sous avis comporte douze points relatifs aux modifications proposées au règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires.

La Chambre de Commerce relève que le point 12<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du Projet prévoit de remplacer les annexes du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 susmentionné. L'annexe I est remplacée pour adapter les apports journaliers maximaux des vitamines et minéraux pouvant être utilisés pour la fabrication de compléments alimentaires. L'annexe II est, quant à elle,

<sup>2</sup> [Loi modifiée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires](#)

<sup>3</sup> [Loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire](#)

<sup>4</sup> [Loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels](#)

<sup>5</sup> [Projet de loi n° 8156 relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires](#)

modifiée afin d'inscrire certaines substances vitaminiques et minérales pouvant être utilisées pour la fabrication de compléments alimentaires, conformément à la législation européenne en vigueur.

La Chambre de Commerce s'interroge à cet égard si les dosages journaliers maximum prévus à l'annexe I sont alignés aux dosages autorisés et applicables dans les pays voisins et ceux en cours de révision par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Cette question s'avère pertinente au regard du principe de la libre circulation des produits au sein de l'Union européenne et des entraves potentielles si les dosages des vitamines et minéraux autorisés pour la fabrication de compléments alimentaires devaient varier selon le pays de commercialisation.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à fournir et s'en tient à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

VKA/DJI